



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2020 N°15
10 mars 2020

- Décision du 25 février 2020 n° 2020/UTI CCB/01 – canal entre Champagne
et Bourgogne du 2 mars au 11 mai 2020

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DÉCISION

N° 2020/UTI CCB/01 en date du 25 F2VRIER 2020

Interdisant, temporairement, toute circulation
sur le chemin de halage en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB)
versant Saône, du PK 214.420 au PK 216.635, sur le territoire des communes
de Cheuge et Renève, département de Côte-d'Or

du 02 mars au 11 mai 2020

Le Directeur Territorial Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

DÉCIDE

Article 1

En raison des travaux de réfection des passerelles et des maçonneries du pont-levis de Cheuge, sur le canal entre Champagne et Bourgogne, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage rive gauche, versant Saône, du PK 214.420 au PK 216.635, sur le territoire des communes de Cheuge et Renève.

Article 2

La circulation sera temporairement interrompue **du 02 mars au 11 mai 2020** inclus. Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que les entreprises en charge de la réalisation des travaux.

Article 3

Les entreprises SODRAMEC (route du port Saint-Pierre, 70140 Broyes-les-Pesmes), SOSPI sous-traitant de SODRAMEC et MAILLEFERT SAS (ZI rue Jean Moulin, BP 13, 52260 Rolampont), en charge de la réalisation des travaux, se chargent également de la mise en place de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

Article 4

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de Longeau est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès des communes de Cheuge, de Renève et des entreprises SODRAMEC, SOSPI et MAILLEFERT SAS.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Pascal GAUTHIER

Signé

Directeur territorial du Nord-Est